

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamation.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 30^e SÉANCE

Séance du Vendredi 24 Juin 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1007).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 1007).
3. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1008).
Suspension et reprise de la séance.
4. — Protection des appellations d'origine. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1008).
Discussion générale : MM. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois ; Roland Nungesser, secrétaire d'Etat au logement.
Art. A : adoption.
Art. 3 :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Adoption du projet de loi.
5. — Infractions en matière de permis de construire. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1009).
Discussion générale : M. Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois.
Art. 6 et 7 : adoption.
Adoption du projet de loi.
6. — Application de certains traités internationaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 1010).
Discussion générale : MM. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Marclhacy.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
7. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1011).
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1011).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 248, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 249, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 250, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime fiscal particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 251, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 252, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la garantie de l'emploi en cas de maternité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 253, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 3 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Conformément à l'article 61 du règlement, cette élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Héon, secrétaire d'âge du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme membres titulaires : 1^{re} table : MM. Jacques Baumel et Jean Nayrou ; 2^e table : MM. Louis Jung et Jean Fleury ;

Comme membres suppléants : M. Hector Dubois et Etienne Restat.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

Il convient de suspendre la séance quelques instants, en attendant l'arrivée du représentant du Gouvernement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. [N°s 112, 146, 228 et 238 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une fois de plus se révèle l'excellence des méthodes de collaboration entre l'Assemblée nationale et le Sénat. C'est la raison pour laquelle votre commission va vous demander de voter dans le texte de l'Assemblée nationale ce projet dont nous avons à connaître en deuxième lecture.

En effet, à la suite d'entrevues et de discussions d'ailleurs extrêmement fructueuses pour tout le monde, le très distingué rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Lavigne, a fait sienne, au nom de la commission de législation, l'idée qu'avait émise le Sénat de coiffer le texte par une définition que nous avons très différemment modifiée et qui était à peu de choses près la même que celle de l'arrangement de Lisbonne.

Ensuite, sur l'article 3 — mais nous y reviendrons — il est intervenu une rectification, non pas de caractère grammatical, mais plus matérielle, plus littéraire, qui, je crois, ne saurait provoquer de discussion quant au résultat de cette navette.

Puisque le hasard fait que j'ai le dernier mot, à moins que M. le secrétaire d'Etat ne prenne la parole, je crois pouvoir rassurer tous ceux que ce texte avait pu ému. Je puis affirmer, en effet, que cette modification de la loi de 1919 ne porte aucune atteinte aux droits antérieurs et, je dirai plus, à tout ce qu'a fait cette loi et à tout ce qu'elle fera.

Peut-être, et ce n'est point mon fait, les modifications apportées permettront-elles d'étendre à certains produits la garantie des appellations d'origine. Monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement soit cependant bien persuadé qu'il n'est pas de plus mauvaise méthode d'application des lois que de les torturer ! Je déplore qu'on ait fait subir la question à la bonne vieille loi qui protégeait de très nombreux produits de notre sol.

Je vous en prie, arrêtons-nous sur cette pente dangereuse ! Que la porcelaine de Limoges soit protégée, je m'en réjouis, mais, je vous en supplie, ne compromettez ni nos vins, ni nos fromages, ni nos eaux-de-vie pour protéger à l'avenir quelques bricoles dans des pays que nous ne connaissons pas encore.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat au logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement veut laisser le dernier mot à M. le rapporteur et demande au Sénat de bien vouloir approuver ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seuls les articles A et 3 font l'objet d'une deuxième lecture.

[Article A.]

M. le président. « Art. A. — La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« Art. A. — Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

*Procédure judiciaire
de protection des appellations d'origine.*

« Art. 1^{er}. — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée, à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

« La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

« Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'article 1^{er}. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A.

(L'article A est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 7-3. — Les décrets prévus aux articles 7-1 et 7-2 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels directement intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête.

« Toutefois, les dispositions du présent article, ainsi que celles des articles 7-1 et 7-2, ne sont pas applicables aux appellations d'origine régies par le décret du 30 juillet 1935, par la loi du 18 décembre 1949 modifiée et par la loi du 28 novembre 1955. »

M. Pierre Marilhac, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marilhac, rapporteur. J'ai eu un scrupule de dernière minute que je voudrais exprimer devant le Sénat. La rectification que j'ai qualifiée de « littéraire », à l'article 3, ne devra rien changer à ce qui est. Les textes dont l'énumération est faite dans le projet pourront peut-être, dans l'avenir, se trouver modifiés par des détails, mais il est bien entendu que le *statu quo* consacré par cet article 3 s'étendra même aux textes modifiés, que les modifications n'opéreront pas une novation sur les anciens textes.

Je prolonge un peu cette question pour que M. le secrétaire d'Etat puisse me faire une réponse circonstanciée afin de savoir si cette modification de terminologie arrive aux mêmes fins que la précédente rédaction.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Il n'est pas question de modifier les procédures auxquelles vous faites allusion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

**INFRACTIONS EN MATIÈRE DE PERMIS
DE CONSTRUIRE**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire. [N^{os} 52, 139, 205 et 235 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les modifications

qui ont été apportées par l'Assemblée nationale intéressent uniquement les articles 6 et 7. Il n'y a donc rien à dire en matière de discussion générale. Si vous voulez bien, monsieur le président, j'apporterai à l'occasion de la discussion des articles les observations qui les concernent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Seuls les articles 6 et 7 font l'objet d'une deuxième lecture.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, après l'article 104, un article 104-1 ainsi conçu :

« Art. 104-1. — L'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 104.

« Si le tribunal correctionnel n'est pas saisi lors de cette extinction, l'affaire est portée devant le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, statuant comme en matière civile.

« Le tribunal est saisi par le ministère public à la demande du maire ou du représentant départemental du ministre de la construction. Dans les deux cas, il statue au vu des observations écrites de ce dernier fonctionnaire ou après audition de celui-ci ou d'un fonctionnaire délégué par lui, l'intéressé ou ses ayants droit ayant été mis en cause dans l'instance.

« La demande précitée est recevable jusqu'au jour où l'action publique se serait trouvée prescrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Mes chers collègues, en première lecture, nous avons insisté sur le fait que la procédure devant le tribunal de grande instance devait être contradictoire et non sur requête, l'intéressé ou l'ayant droit étant appelé à la cause. Sur ce point nous avons obtenu satisfaction. L'Assemblée nationale a approuvé notre position.

En second lieu, nous n'avions pas prévu l'intervention du maire dans cette phase de la procédure. Nous avons toujours considéré que le pouvoir que l'on donnait aux maires en cette matière était un cadeau empoisonné. C'est pourquoi le Sénat, qui est toujours sensible dans ce domaine, n'avait pas cru devoir accorder ce cadeau. Cependant nous n'allons pas nous heurter avec l'Assemblée nationale sur ce point, d'autant plus que, non seulement le maire peut intervenir, mais que le délégué départemental du M. R. U. peut le remplacer. Dans un esprit de conciliation, je crois qu'il faut accepter le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, après l'article 104-1 ci-dessus, un article 104-2 ainsi conçu :

« Art. 104-2. — Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de 20 à 500 F par jour de retard

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

« Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes, lorsque la remise en état ordonnée aura été régula-

risée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Cet article concerne l'astreinte. Nous avons considéré en première lecture que le chiffre minimum de 50 francs d'amende était beaucoup trop élevé et le Sénat avait ramené ce chiffre à 10 francs. Pourquoi ? Parce que nous voulions que l'éventail laissé au juge soit plus important, d'autant plus que les sanctions ne sont pas forcément des démolitions d'immeubles, mais peuvent se ramener dans certains cas à une simple démolition de barrière. Nous considérons que du fait que le juge peut prononcer l'astreinte ou ne pas la prononcer — il a liberté entière — le chiffre de 10 francs était plus raisonnable.

Mon collègue rapporteur à l'Assemblée nationale a considéré que ce chiffre était trop faible et l'Assemblée nationale a voté le chiffre de 20 francs. Là aussi, nous n'allons pas discuter sur ce chiffre. Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de 20 francs fixé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

APPLICATION DE CERTAINS TRAITES INTERNATIONAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certains traités internationaux [N^{os} 192 et 241 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet que nous examinons maintenant est très simple et se résume ainsi : les propositions de la commission économique européenne et les décisions du conseil des ministres de la Communauté des Six peuvent revêtir, vous le savez, cinq moyens d'expression — j'emploie les termes mêmes dont s'est servi M. Marcihacy devant notre Assemblée le 2 décembre 1964 : recommandations, avis, directives, décisions ou règlements.

Les recommandations et les avis, il est évident qu'il n'y a pas à en tenir compte dans le domaine législatif ; ils ne s'imposent pas. Les règlements sont directement applicables dans tout Etat membre ; il n'y a donc pas lieu de s'en préoccuper sur le plan du droit interne. En revanche, un problème se pose pour les directives, qui n'imposent aux nations membres de la Communauté économique européenne que des buts à atteindre sans indiquer les moyens, lesquels peuvent être différents selon les Etats et suivant leur législation.

Dans ces conditions, il a semblé nécessaire en 1964 de faire voter par l'Assemblée nationale et le Sénat un projet de loi qui permettrait de rendre applicable au territoire français les directives de la commission économique européenne et spécialement celles relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

Ce texte permettait au Gouvernement de procéder par ordonnance jusqu'au 31 décembre 1965. Mais il est devenu caduc sans avoir été appliqué. Il a donc semblé nécessaire au Gouvernement, soit de modifier la loi de 1964 — c'est le premier projet du Gouvernement — soit, comme l'Assemblée nationale l'a décidé il y a quelques jours, de proposer un nouveau texte dont le premier article est rédigé ainsi : « Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances avant le 1^{er} janvier 1970, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi, nécessaires pour assurer l'application des directives du conseil de la Communauté économique européenne en vue de

réaliser progressivement la liberté d'établissement et des prestations de service à l'intérieur de cette Communauté, en application du Traité de Rome. »

Vous voyez donc que le texte est très simple. Il s'agit de permettre de prendre par ordonnances les mesures comprises dans le domaine de la loi, étant entendu que celles qui sont du domaine réglementaire peuvent être prises sans que le Parlement soit consulté.

Mes chers collègues, je propose à notre Assemblée, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, de ratifier le texte tel qu'il nous est envoyé par l'Assemblée nationale.

Je pense d'ailleurs que l'on pourra, dans l'avenir, éviter une telle situation le jour, qui n'est pas encore venu, où le Parlement européen aura lui-même le droit de légiférer pour préparer des textes applicables directement dans nos six pays. Mais pour le moment, il n'a pas ce droit. Il est donc nécessaire que les directives de la Communauté, pour avoir effet en France, soient appliquées par ordonnance. C'est pour pouvoir légiférer par ordonnance sur ces sujets jusqu'au 1^{er} janvier 1970, que ce projet de loi vous est soumis et, au nom de la commission des affaires étrangères, je vous demande de vouloir bien l'adopter.

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur. Il me semble que le projet dont on vous demande l'adoption est d'objet plus limité que celui que j'avais eu l'honneur de rapporter devant le Sénat, car si j'ai bien compris — si je commets une erreur, on voudra bien me reprendre — il s'agit uniquement des directives relatives à la liberté d'établissement. Je crois me souvenir, en m'excusant de ne pas me rapporter au texte, que le projet que j'avais rapporté il y a deux ou trois ans était d'un objet plus vaste. Si je me trompe, mes propos seront nuls et non avens. Mais j'aimerais sur ce point avoir une explication soit de M. le rapporteur, soit de M. le secrétaire d'Etat.

M. Julien Brunhes, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Brunhes, rapporteur. Il est exact, mon cher collègue, que la discussion que nous avons eue en 1964 avait abordé tous les aspects du problème, mais la loi qui nous est soumise aujourd'hui est identique dans ses termes à celle de 1964 à l'exception des délais.

M. Pierre Marcihacy. Je n'insiste donc pas, mais j'avais bien marqué qu'il s'agissait, dans le texte que j'avais rapporté à l'époque, de donner la forme de la loi à des textes qualifiés directives dans le traité de Rome et, en quelque sorte, de lois en puissance. Cette délégation de l'article 38, que nous avons appelée autrefois la délégation des décrets-loi, est dans le mécanisme, dans l'esprit même du traité de Rome.

Pour moi, quoi qu'on fasse, le traité de Rome est encore le meilleur élément de la construction européenne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article premier du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances avant le 1^{er} janvier 1970, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi, nécessaires pour assurer l'application des directives du Conseil de la Communauté économique européenne en vue de réaliser progressivement la liberté d'établissement et des prestations de services à l'intérieur de cette communauté, en application du traité de Rome. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1^{er} devront être déposés devant le Parlement avant le 1^{er} avril 1970. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle qu'un scrutin est ouvert dans une salle voisine et qu'il doit être clos à seize heures. Je vous propose de suspendre notre séance jusqu'au moment où, après seize heures, il me sera possible d'en donner le résultat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

**ELECTION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Nombre des votants	27
Suffrages exprimés	27
Majorité absolue des suffrages exprimés...	14

Ont obtenu :

MM. Kistler	27 voix.
Bruneau	27 —
Grand	27 —
Henriet	27 —
Marie-Anne	27 —
Lagrange	27 —
Bernier	27 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Nombre des votants.....	27
Suffrages exprimés.....	27
Majorité absolue des suffrages exprimés..	14

Ont obtenu :

MM. Lambert	27 voix.
Loste	27 —
Jean Gravier.....	27 —
Abel Gauthier	27 —
Barbier	27 —
Guillou	27 —
Darras	27 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 27 juin 1966, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire. [N° 227 et 245 (1965-1966). — M. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création du corps militaire du contrôle général des armées. [N° 115, 159, 217 (1965-1966). — M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. [N° 216 et 242 (1965-1966). — M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés civiles professionnelles. [N° 147 et 247 (1965-1966). — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales.

6. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés et diverses autres dispositions [N° 279 (1964-1965), 89, 203 et 230 (1965-1966). — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.*

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 JUIN 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6068. — 24 juin 1966. — M. Raymond Boïn expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un petit transporteur a acheté une maison d'habitation en bénéficiant du tarif réduit (4,20 p. 100, taxes additionnelles comprises) prévu par l'article 1372 du code général des impôts, attendu l'engagement pris par l'acquéreur de ne pas affecter l'immeuble acquis à un usage autre que l'habitation pendant un délai de trois ans à compter de son acquisition. Il lui précise que dans un coin de l'une des pièces, se trouve un bureau dans lequel sont classés les papiers relatifs à la marche de l'affaire de transport, aucun client ne venant de façon habituelle dans cette pièce, les transactions se faisant soit lors de démarches extérieures et personnelles du transporteur, soit par courrier, soit par téléphone. Au surplus, cette pièce sert de salle de jeux aux enfants du transporteur. Il lui demande si le fait de l'existence de ce bureau dans cette pièce, qui est au surplus affectée à l'habitation, est de nature à faire obstacle, pour cette pièce, au bénéfice du tarif réduit prévu par l'article 1372 du code général des impôts.

6069. — 24 juin 1966. — M. Raoul Vadepied, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 5581 (Journal officiel du 4 mars 1966, Débats parlementaires, Sénat), soumet à M. le ministre de l'Intérieur le cas d'un secrétaire de mairie exerçant dans trois

communes distinctives de 505, 356 et 191 habitants. Suivant le barème indicatif de traitement en usage dans le département de la Mayenne, les rémunérations afférentes aux trois emplois en cause, dans l'hypothèse où ils seraient tenus par des agents différents, s'établissent à 55, 40 et 25 p. 100 de l'échelle indiciaire maximum des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants. S'agissant, en la circonstance d'un secrétaire de mairie intercommunal, recruté directement, l'autorité de tutelle a limité à 90 p. 100 le total des rémunérations de l'agent intéressé, avec la ventilation 45, 30 et 15 p. 100. Il lui demande si cette manière de procéder ne lui semble pas trop restrictive, car il n'est pas tenu compte de la durée de travail dans chaque commune, pas plus que du temps consacré aux déplacements. Au surplus, dans le cas présent, il est démontré que cet agent effectue le secrétariat de la plus petite commune à ses frais puisqu'en ne prenant que le secrétariat des deux plus importantes communes sa rémunération aurait été identique. A noter également que le principe de l'octroi de frais de déplacement lui a été également refusé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5975 posée le 24 mai 1966 par Mme Marie-Hélène Cardot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5981 posée le 24 mai 1966 par M. André Maroselli.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 22 juin 1966 (Journal officiel du 23 juin 1966, Débats parlementaires, Sénat).

Page 953, 1^{re} colonne :

Au lieu de : « 5968. — M. Raoul Vadepied expose... »,

Lire : « 5868. — M. Raoul Vadepied expose... ».